



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du

COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 18 décembre 2025

Présents :

Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre;
Monsieur Stephen BOLMAIN, Monsieur Hugo DEFAWES, Monsieur Martin
MOBERS, Monsieur Grégory SCHMITS, Échevins;
Monsieur Denis MARTIN, Directeur Général;
Mme Jeannine HERCOT, Présidente du CPAS;

Objet : Travaux de mise à Ciel ouvert du Rhuyff rue Moulin en Rhuyff réalisé par l'entreprise GEHLEN – 2ème phase des travaux du 12 janvier 26 au 17 avril 26 – Arrêté de circulation

Le Collège communal,

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi communale, lequel précise que *le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière* ;

Considérant le projet de remise à Ciel ouvert du Rhuyff rue Moulin en Rhuyff, lequel s'avère nécessaire pour réduire le risque d'inondation dans le quartier au regard d'une étude menée par la Province de Liège ;

Considérant que la mise en œuvre du projet impose des travaux de transformation du sous-sol de la rue Moulin en Rhuyff ;

Considérant que ces dits travaux vont imposer, en fonction de l'avancée du chantier, la fermeture complète de la voirie. Il s'agira de poser un puits sur toute la largeur de la voirie, déplacer des impétrants ou encore placer une conduite d'égout et de restaurer la voirie ;

Considérant que les travaux ont été confiés à l'entreprise Roger GEHLEN S.A. rue de la Litorne 3 à Waimes, laquelle a reçu l'ordre de démarrer le chantier à partir du 15 octobre 2025 dans un courrier daté du 25 octobre 2025 ;

Considérant que les travaux ne peuvent être reportés ou réalisés à une autre période dans la mesure où cela impliquerait un risque de perte de subventions importantes, au préjudice de la Ville de Limbourg, de ses commerçants et de ses citoyens ;

Considérant que l'article 135§2 de la Nouvelle Loi communale impose aux communes de garantir la sécurité sur les voiries présentes sur le territoire communal ;

Considérant le premier planning de travaux, lequel prévoyait des travaux de nature à empêcher la circulation en voirie du 17 novembre au 19 décembre 2025, ce qui a fait l'objet d'un précédent arrêté ;

Considérant que la 2ème phase des travaux est prévue du 12 janvier au 17 avril 2026 avec au programme le placement de puits, la pose d'un égout et la rénovation de la voirie ainsi que de ses abords ;

Considérant qu'à la sortie du viaduc et dans la zone visée, l'espace est trop restreint pour permettre la cohabitation du chantier avec la circulation sans

altérer la sécurité des usagers de la route, ainsi que des équipes présentes sur chantier ;

Considérant que durant la période avancée, la circulation doit donc être temporairement interdite dans la zone de chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un itinéraire de déviation ;

Considérant que l'itinéraire suivant est mis en place pour les véhicules légers : depuis le rond-point de Villers à Bilstain : rue Villers, rue Hoyoux, Meuschemen, Heggensbruck, Pingeren, Honthem, Joseph Wauters, Place Léon d'Andrimont. Il en va de même depuis la place Léon d'Andrimont, mais dans l'autre sens ;

Considérant qu'il convient également de mettre en place un itinéraire de déviation pour les poids lourds ;

Que cela est d'autant plus vrai que le passage par Dolhain est actuellement le chemin d'accès à la Carrière Lambrighs de Bilstain située Chemin Saint Roch, 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas mettre en péril les activités de ladite carrière ou de toute autre activité économique dans la zone ;

Considérant qu'un passage via la voirie Polenterie permettrait de désenclaver la carrière durant le chantier ;

Considérant qu'après visite de terrain des services de police, cette voirie apparaît trop détériorée et trop étroite pour permettre de manière sécuritaire le passage de poids lourds ;

Considérant que la végétation de part et d'autre de la voirie, accroît encore la difficulté de circulation dans la zone ;

Considérant que la voirie Polenterie est aussi devenu un itinéraire cyclable dans le cadre du réseau point nœud mis en place par la Province de Liège. La rencontre de cyclistes et de poids lourds dans cette rue étroite, renforce les inquiétudes en termes de sécurité ;

Considérant que le passage par la Polenterie est donc définitivement à exclure durant les travaux ;

Considérant qu'il reste un itinéraire d'accès à la carrière, à savoir le passage dans le Thier de Villers ;

Considérant que depuis une décision du Conseil communal du 23 avril 2015, un règlement complémentaire à la police de roulage prévoit dans le Thier de Villers une *Limitation de tonnage au transport de choses de + de 5 tonnes à l'exception du charroi agricole, des véhicules chargés de l'entretien de la voirie ainsi que des véhicules d'urgence dans le Thier de Villers à Bilstain* ;

Considérant qu'il n'existe cependant pas d'itinéraire alternatif raisonnable ;

Considérant que depuis 2018, la voirie Thier de Villers a fait l'objet d'une rénovation d'envergure qui a considérablement amélioré son état ;

Considérant qu'avec le chantier de mise à ciel ouvert du Rhuyff, qui va bloquer le passage au bas du Thier de Villers, le trafic de transit va être rendu impossible que ce soit pour les voitures ou les poids lourds, seuls les riverains et leurs visiteurs auront un intérêt à circuler dans le Thier de Villers, ce qui va réduire les risques pour la sécurité ;

Considérant qu'il convient donc de permettre temporairement, durant la période de chantier, aux poids lourds d'emprunter la voirie Thier de Villers ;

Considérant que la voirie demeure étroite, sinueuse et pentue ;

Qu'il convient donc de réduire temporairement la vitesse à 30 km/h dans le Thier de Villers, afin de garantir la sécurité publique ;

Qu'il convient également de mettre en place des feux de chantier afin d'éviter le croisement de deux poids lourds dans le virage présent en voirie, ou encore le croisement d'une voiture et d'un poids lourds ;

Considérant que le passage des poids lourds devant l'école communale de Bilstain et devant l'église en son virage en angle droit pourraient être évités si les poids lourds accèdent au Thier de Villers depuis Bilstain, par les voiries Villers, Chemin de la Grappe, Grande de Terre, Chenay et qu'ils quittent le village dans le sens inverse ;

Considérant que la mesure est par nature temporaire ;

Qu'elle participe de la sécurité publique – tant sur la zone de chantier que dans le Thier de Villers et que, vu la courte période concernée, les voiries autorisées ne devraient pas subir d'accélération de leur dégradation ;

Considérant que les poids lourds devront emprunter les voiries autorisées et adapter leur itinéraire en conséquence afin de respecter le code de la route ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : D'interdire la circulation entre le jardin de la propriété du n°70 de la rue Moulin en Rhuyff et le viaduc du chemin de fer à l'intersection des rues Thier de Villers et Moutarde et Moulin en Rhuyff, du 12 janvier 2026 au 17 avril 2026 ;

Article 2 : Le Thier de Villers depuis l'intersection avec les voiries Calabosse et Chenay, jusqu'à l'intersection avec la voirie Chemin Saint Roch, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans les 2 sens de circulation ;

Article 3 : La circulation sera réglementée par des feux de signalisation entre l'immeuble portant le numéro 28 de la rue Thier de Villers et l'étable située en contre haut.

Article 4 : Les poids lourds accèderont au Thier de Villers et le quitteront via les voiries Chenay et Grandes terres.

Article 5 : La présente ordonnance est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de l'envoi de la présente notification. La requête doit mentionner, outre les noms, qualité et siège des parties requérantes et adverses, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens. Une copie de la décision contestée doit y être jointe.

Par le Collège Communal :

Le Directeur Général,
DENIS MARTIN.

Le Directeur Général,
DENIS MARTIN.

Pour extrait conforme :



La Bourgmestre,
VALÉRIE DEJARDIN.

La Bourgmestre,
VALÉRIE DEJARDIN.

